



MINISTÈRE  
DES SPORTS,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Laïcité et fait religieux  
dans le champ du sport

“ MIEUX VIVRE ”  
ENSEMBLE

2<sup>e</sup> édition - Février 2025



# LE MOT DE LA MINISTRE



© XR Pictures

**Marie Barsacq**

Ministre des Sports,  
de la Jeunesse  
et de la Vie associative

Le sport est un espace essentiel de fraternité, d'émancipation et de partage des valeurs de la République. Faire du sport ensemble, c'est faire société, c'est faire Nation.

Pour autant, le sport n'est pas coupé de la société et de ses problèmes. Il n'est pas à l'abri, par exemple, de phénomènes d'entrisme et de séparatismes contre lesquels nous devons lutter avec la plus grande fermeté.

Sur ces sujets, les réponses à apporter dans les associations et les clubs sportifs ne sont pas toujours évidentes et doivent prendre en compte à la fois le respect des valeurs de la République et la liberté religieuse.

Tout l'enjeu de cette 2<sup>ème</sup> édition du guide « Laïcité et fait religieux dans le champ du sport » consiste donc à rappeler avec pédagogie, à travers différentes mises en situation, le périmètre d'application de ces grands principes.

En apportant des solutions pratiques à tous les acteurs, ce guide contribue à faire du sport un lieu de vivre ensemble et de partage pour tous, quelles que soient leur condition, leurs convictions, leur religion, leur orientation, dans le respect de nos valeurs.



# POURQUOI ET COMMENT UTILISER CE GUIDE ?

## Objectifs du guide

Le guide poursuit trois objectifs majeurs :

- permettre à chaque professionnel du sport (agents publics de l'État, agents publics des collectivités territoriales, agents publics dans les établissements, dirigeants sportifs salariés et bénévoles, éducateurs sportifs salariés et bénévoles, arbitres et juges professionnels ou bénévoles...) de prendre le recul nécessaire pour appréhender sereinement les questions de laïcité et de fait religieux dans le sport ;
- permettre à chaque professionnel du sport de se familiariser avec le cadre juridique actuellement en vigueur pour garantir ce principe de laïcité et in fine du « vivre ensemble » ;
- permettre à chaque acteur du sport de mieux se positionner et, ainsi, de réagir d'une manière plus appropriée et apaisée, aux possibles remises en cause de la laïcité.

## Architecture du guide

Le guide est organisé autour :

- de 2 parties destinées à mieux comprendre ce sujet, à l'approfondir mais aussi à y répondre de manière sereine et apaisée ;
- de 8 fiches explicatives pour mieux appréhender comment la laïcité se décline dans le champ du sport ;
- de 12 mises en situations pour mieux saisir les conséquences pratiques d'un bon respect du principe de laïcité (et éviter de basculer dans une possible discrimination, pénalement répréhensible) ;
- d'1 annexe et d'1 bibliographie et sitographie pour aller plus loin sur le sujet.



# SOMMAIRE

<b>Le mot de la Ministre</b>	3
<b>Pourquoi et comment utiliser ce guide ?</b>	4
<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	
<b>LIBERTÉ RELIGIEUSE ET LAÏCITÉ DANS LE CHAMP DU SPORT</b>	7
<i>Fiche 1 : La liberté religieuse et la liberté de manifester sa religion</i>	8
<i>Fiche 2 : La laïcité</i>	11
<i>Fiche 3 : Le principe de neutralité</i>	14
<i>Fiche 4 : L'application du principe de neutralité par les fédérations sportives et les ligues professionnelles</i>	16
<i>Fiche 5 : Les clubs sportifs et le respect du principe de neutralité</i>	17
<i>Fiche 6 : L'application du principe de neutralité aux établissements publics sous tutelle du ministère des Sports</i>	20
<b>DEUXIEME PARTIE</b>	
<b>CAS PRATIQUES</b>	21
<i>Mise en situation n°1</i>	
<i>Interdiction du port du voile par un gérant de salle de remise en forme</i>	22
<i>Mise en situation n°2</i>	
<i>Le port d'un turban sikh par un arbitre pendant une rencontre sportive</i>	23
<i>Mise en situation n°3</i>	
<i>Le refus d'une fédération nationale d'autoriser un couvre-chef à caractère religieux aux participants d'une compétition internationale</i>	24
<i>Mise en situation n°4</i>	
<i>Le port d'une tenue de bain couvrante par une nageuse dans une piscine municipale</i>	25
<i>Mise en situation n°5</i>	
<i>Le jeûne d'un sportif dans un CREPS</i>	26
<i>Mise en situation n°6</i>	
<i>Le souhait de se restaurer en conformité avec les prescriptions religieuses au sein d'un CREPS</i>	27
<i>Mise en situation n°7</i>	
<i>La prière observée par certains sportifs dans un vestiaire avant une rencontre sportive</i>	29
<i>Mise en situation n°8</i>	
<i>Le signe de croix (ou tout signe d'adhésion à un culte) d'un sportif professionnel en rentrant sur le terrain sportif</i>	31
<i>Mise en situation n°9</i>	
<i>Le refus de serrer la main d'une arbitre par une partie de l'équipe sportive pour un motif religieux</i>	32
<i>Mise en situation n°10</i>	
<i>L'ouverture de créneaux spécifiques pour les femmes dans une piscine publique</i>	33
<b>ANNEXE</b>	35
<b>BIBLIOGRAPHIE ET SITOGRAFIE</b>	41



PREMIÈRE PARTIE

**LIBERTÉ RELIGIEUSE  
ET LAÏCITÉ  
DANS LE CHAMP  
DU SPORT**

# Fiche 1 : La liberté religieuse et la liberté de manifester sa religion

## Le principe

La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC) de 1789 et la loi de 1905 garantissent la liberté de conscience, qui inclut la liberté religieuse qui suppose que chacun puisse exprimer, pratiquer, abandonner sa religion ou ne pas avoir de religion et inclut donc la liberté de croyance et la liberté de culte.

Au-delà, la Convention européenne des droits de l'homme prévoit également dans son article 9 la liberté de manifester sa religion ou ses convictions. Le prosélytisme, qui se caractérise par des actes, des écrits ou des paroles visant à convertir d'autres personnes à leur foi n'est donc pas interdit par principe. Le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler que « le foulard (...) ne saurait être regardé comme un signe présentant par sa nature un caractère ostentatoire ou revendicatif, et dont le port constituerait dans tous les cas un acte de pression ou de prosélytisme ».

Cependant, la liberté religieuse et de manifester ses convictions religieuses peuvent connaître certaines restrictions. Comme l'indique l'article 4 de la DDHC précitée : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.* ».

Comme il s'agit de limites à l'exercice de libertés constitutionnellement garanties, les restrictions de ces libertés ne peut intervenir que dans un cadre très précis qui comprend deux aspects :

- l'intervention du législateur pour encadrer l'exercice de la liberté de manifester ses convictions ;
- des motifs objectifs relevant de la sécurité, de l'hygiène ou du respect de l'ordre public (par exemple dans le cadre d'un règlement intérieur, d'une charte éthique...).

En dehors de ces cas, une restriction de ces libertés peut être qualifiée de discrimination pour un motif religieux si le pratiquant se voit restreindre l'accès à une pratique sportive sans motif valable et est susceptible d'être punie pénalement. **L'article 225-1 du code pénal** sanctionne ainsi toute discrimination, c'est-à-dire « *toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée (...)* ».

## Application dans le champ du sport

La loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public<sup>1</sup> (dont l'objet n'est pas lié à la laïcité mais à la sécurité publique et à l'interaction sociale). Cet interdit ne s'applique pas dans le cas où la tenue dissimulant le visage est prescrite par la discipline sportive en cause<sup>2</sup>.

1. Article 1 de la loi : « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. ». Le législateur précise ensuite ce que l'il entend par espace public : « l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. ».

2. Article 2 de la loi : « L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles ».



La liberté religieuse et sa manifestation sont reconnues aux pratiquants sportifs amateurs (ou simples adhérents à un club sportif), aux licenciés sportifs<sup>3</sup>, aux sportifs professionnels, aux usagers du service public du sport (et des structures assurant ce service public, comme les services d'accueil des usagers dans les services administratifs ou les établissements sportifs). Elle s'applique aussi aux clients des structures privées (ex : salle de remise en forme). Elle vise également les supporters et les spectateurs de la compétition sportive.

### QU'ENTENDRE PAR UN USAGER DU SERVICE PUBLIC DU SPORT ?

Par usager du service public du sport, on entend usagers des services sportifs municipaux, mais aussi des établissements publics ou des fédérations délégataires ou agréées.

Par contre, le client d'une salle de remise en forme n'est pas considéré comme un usager du service public, mais comme un client d'une structure privée.

Il est donc interdit pour une structure accueillant du public, qu'elle soit publique ou privée, de fonder une mesure restrictive de liberté de manifester ses convictions religieuses sur l'unique motif de la restriction de son expression. Si tel est le cas, la discrimination pourrait être avérée et sanctionnée au titre de l'article 225-1 du code pénal précité et fera même l'objet d'une sanction pénale aggravée parce que la structure accueille du public.

**Seul le respect de l'ordre public et celui des règles d'hygiène et de sécurité (applicables pour ces deux dernières aux structures privées) sont de nature à justifier la restriction de la liberté religieuse et celle de manifester ses convictions.**

La restriction d'accès à la structure sportive ou la compétition et/ou pratique sportive doit s'appuyer sur un objectif légitime et proportionné et ne pas cacher une potentielle discrimination pour un motif religieux. Sur ce point, le Défenseur des droits et les juges sont particulièrement vigilants<sup>4</sup>.

Ces restrictions peuvent se fonder sur le respect des valeurs du sport, de règles du jeu et de règlements sportifs techniques (tels qu'ils peuvent être prévus au niveau d'une fédération internationale), comme par exemple le respect de la tenue vestimentaire indispensable à la pratique d'une discipline sportive. Des limites comme les troubles à l'ordre public ou celles reposant sur l'hygiène et la sécurité (détaillés dans la fiche 2 ci-après) pourront ainsi trouver à s'appliquer en matière sportive.

En outre, le responsable de la structure sportive ou de l'événement doit s'assurer de sa légitimité (ou compétence) pour prendre une telle mesure. En d'autres termes, dispose-t-il de prérogatives pour agir de la sorte ? À lui de s'en assurer mais ce peut être par exemple le cas au titre de l'article L.322-2 du code du sport relatif à la sécurité et l'hygiène des établissements d'activités physiques ou sportives (EAPS)<sup>5</sup>. Les fédérations et clubs affiliés disposent de ces prérogatives.

L'ordre public est souvent associé à la préservation du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité publique, de la salubrité, de la tranquillité publique, et plus largement de la survenance de troubles matériels<sup>6</sup>.

Au-delà de ces composantes dites traditionnelles, d'autres composantes immatérielles se sont ajoutées comme la moralité publique ou la dignité humaine.

3. La licence sportive vous permet de participer aux compétitions de la fédération concernée. Elle doit être distinguée de la simple adhésion à un club. Cette dernière permet seulement de pratiquer une activité sportive au sein d'une association alors que la licence donne la possibilité de participer aux compétitions sur l'ensemble du territoire. Un club qui n'est pas affilié à une fédération et qui ne participe donc pas à des compétitions officielles ne propose pas de licence. Ce paragraphe est intégralement tiré du lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1029>

4. Conseil d'État, 27 novembre 1996, *Lycée Faidherbe* (Lille), n°170207 et 170 208.

5. Article L. 322-2 du code du sport : « Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire. »

6. Pour en savoir plus, vous pouvez vous référer à l'intervention de JM Sauvé vice-président du Conseil d'État

Introduction du colloque intitulé « *L'ordre public - Regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation* » par Jean-Marc Sauvé, le vendredi 24 février 2017. Disponible sur le lien suivant :

<https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/l-ordre-public-regards-croises-du-conseil-d-etat-et-de-la-cour-de-cassation>

Toutefois, il convient de se référer en premier lieu à la sécurité et à la salubrité (qui comprend notamment l'hygiène). C'est d'ailleurs ce qui a été acté par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme<sup>7</sup> à propos de cours d'Éducation physique dans des établissements scolaires (en bas de page : quelques extraits de la décision de la CEDH).

Encore faut-il que la référence à l'ordre public, à l'hygiène ou à la sécurité s'appuie sur un texte applicable et approprié, comme par exemple la nécessité de porter des tenues vestimentaires adéquates prévues par les règlements fédéraux de la discipline afin de garantir la sécurité du sportif.

En d'autres termes, le motif le plus souvent invoqué, à savoir celui de la sécurité, doit être objectif, comme le soulignent les décisions du Défenseur des droits<sup>8</sup>.

### IMPORTANT :

Dans le cadre collectif public, l'ordre public recouvre la salubrité publique. Pour les structures privées on invoquera plus souvent les règles d'hygiène et de sécurité.

Le motif religieux pourra être invoqué dans un cas (mais à un moment bien précis) : si l'exercice de la liberté de manifester ses convictions religieuses vient à troubler la tranquillité publique, autrement dit perturbe<sup>9</sup> le bon fonctionnement de la structure ou le bon déroulement de la compétition et/ou pratique sportive du fait de son prosélytisme.

Ici encore, la vigilance sera de mise puisque le motif devra être dûment justifié<sup>10</sup>.

### VIGILANCE PARTICULIÈRE

**Toutes ces questions et précautions ont pour but de souligner que d'éventuelles mesures juridiques restrictives de libertés ne sont pas à prendre à la légère.**

La liberté de manifester ses convictions peut connaître des **restrictions objectives, justifiées et proportionnées au but recherché**, et qui doivent alors être inscrites dans le règlement intérieur.

7. CE, 10 mars 1995 no 159981 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007845129>

CEDH, 4 décembre 2008, *Dogru c. France* (requête n° 27058/05) et *Kervanci c. France* (n° 31645/04) :

#### Extraits

51. En l'espèce, la Cour relève que les autorités internes ont justifié ces mesures par la combinaison de trois éléments que sont l'obligation d'assiduité, les exigences de sécurité et la nécessité d'adopter une tenue vestimentaire compatible avec l'exercice de la pratique sportive. Ces éléments reposaient sur des sources législatives et réglementaires, des documents internes (circulaires, notes de services, règlement intérieur) ainsi que des décisions du Conseil d'État. La Cour doit donc rechercher si la combinaison de ces différents éléments était suffisante pour constituer une base légale.

73. En l'espèce, la Cour estime que la conclusion des autorités nationales selon laquelle le port d'un voile, tel le foulard islamique, n'est pas compatible avec la pratique du sport pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, n'est pas déraisonnable. Elle admet que la sanction infligée n'est que la conséquence du refus par la requérante de se conformer aux règles applicables dans l'enceinte scolaire dont elle était parfaitement informée et non, comme elle le soutient, en raison de ses convictions religieuses.

74. La Cour note également que la procédure disciplinaire dont la requérante a fait l'objet a pleinement satisfait à un exercice de mise en balance des divers intérêts en jeu. En premier lieu, avant le déclenchement de la procédure, la requérante a refusé de retirer son foulard en cours d'éducation physique à sept reprises, malgré les demandes réitérées et les explications de son professeur. Ensuite, d'après les informations fournies par le Gouvernement, les autorités concernées ont longuement tenté de dialoguer, en vain, et un temps de réflexion lui a été accordé et prolongé. En outre, l'interdiction était limitée au cours d'éducation physique, si bien que l'on ne peut parler d'une interdiction stricto sensu (voir Köse et autres, précité). Par ailleurs, il ressort des circonstances de la cause que ces incidents avaient entraîné un climat général de tension au sein de l'établissement. Enfin, il apparaît aussi que ce processus disciplinaire était assorti de garanties – principe de légalité et contrôle juridictionnel – propres à protéger les intérêts des élèves (mutatis mutandis, Leyla Sahin, précité, § 159).

8. [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=11478](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=11478) (décision du 22 décembre 2014)

[https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=12645](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=12645) (décision du 13 mai 2015)

9. Tout prosélytisme peut ici être interdit, car il peut, de fait, perturber l'activité, qu'importe son degré. À noter cependant que le prosélytisme ne se caractérise aucunement par le simple port d'un signe religieux, mais bien par des comportements, des actes, des écrits ou des paroles.

10. Cf. l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 juin 2010, Req n°08/08286

# Fiche 2 : La laïcité

## Le principe

La laïcité est un concept associé à la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Néanmoins, il s'agit de l'aboutissement d'un long processus qui remonte principalement à la Révolution française de 1789 et en particulier à l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui énonce : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ».

La laïcité peut ainsi être définie comme un système politico-juridique reposant sur la séparation entre les Églises et l'État, et garantissant la liberté religieuse des individus. Il ne s'agit pas d'un principe de limitation de la liberté religieuse, mais bien d'un concept qui garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions. Le principe d'égalité de traitement a précisément pour objectif d'empêcher des discriminations fondées sur l'appartenance réelle ou supposée à une religion et ne pourra pas justifier l'interdiction de port de tenues à caractère religieux.

### **MIEUX COMPRENDRE LES DEUX PILIERS DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905<sup>11</sup>**

*« La laïcité suppose l'indépendance du pouvoir politique et des différentes options spirituelles ou religieuses. Celles-ci n'ont pas d'emprise sur l'État et ce dernier n'en a pas sur elles (...).*

Par-delà la seule neutralité de l'État, la loi de 1905 donne à la laïcité un contenu positif : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules réserves des restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». En garantissant la libre expression de chacun, en procurant à tous l'éducation qui forgera l'autonomie et la liberté du jugement, l'État inscrit la laïcité dans la filiation des droits de l'homme. Il ne peut se contenter d'un retrait des affaires religieuses et spirituelles (...)

L'État laïque, garant de la liberté de conscience, outre la liberté de culte ou d'expression, protège l'individu ; il permet à tous de choisir librement, ou non, une option spirituelle et religieuse, d'en changer ou d'y renoncer. Il s'assure qu'aucun groupe, aucune communauté ne peut imposer à quiconque une appartenance ou une identité confessionnelle, en particulier en raison de ses origines. Il protège chacune et chacun contre toute pression, physique ou morale, exercée sous couvert de telle ou telle prescription spirituelle ou religieuse (...).

Dans la conception française, la laïcité n'est pas un simple « garde-frontière » qui se limiterait à faire respecter la séparation entre l'État et les cultes, entre la politique et la sphère spirituelle ou religieuse. L'État permet la consolidation des valeurs communes qui fondent le lien social dans notre pays. »

11. Les éléments sont différents extraits intégralement tirés du rapport de 2003 (commission Stasi) précité. Les extraits se trouvent aux pages 13,14 et 15 du rapport.

## L'application dans le champ du sport

Les règles s'appliquant au champ sportif peuvent sembler complexes parce que le sport est bien souvent à la jonction entre espace privé, espace administratif, espace public et espace social, tout en rassemblant des professionnels et amateurs aux statuts eux-mêmes différents :

- a. « L'espace administratif » : c'est celui de l'État, des collectivités locales, des services publics (bâtiments et locaux publics tels les CREPS, les services déconcentrés de l'État dans les régions et les départements ou les services jeunesse et sports d'une commune voire les locaux d'une fédération sportive agréée). Ici, les bâtiments (façades, murs), les agents publics et tous ceux qui sont délégataires d'un service public, sont soumis à la neutralité. Mais pas les usagers, qui eux voient la laïcité leur garantir la liberté de conscience. Dans le champ du sport, l'espace administratif vise notamment les structures assurant une mission de service public (comme les fédérations sportives agréées et délégataires<sup>12</sup>).
- b. « L'espace social » : c'est celui où l'on travaille ensemble sans exercer de mission de service public comme l'entreprise sportive ou le club sportif privé. La liberté de manifester ses convictions y est garantie et les éventuelles restrictions aux libertés religieuses seront donc fondées non pas sur le principe de laïcité mais sur le fondement du respect des règles d'hygiène et de sécurité, mais aussi du respect de la bonne marche de l'entreprise ou de l'association.
- c. « L'espace partagé » : c'est l'espace public au sens large, celui commun à tous, comme la voie publique par exemple, ou certains espaces publics sportifs. Cet espace ne doit pas être confondu avec l'espace administratif. La liberté de manifester ses convictions y est, là aussi, garantie et les éventuelles restrictions aux libertés religieuses seront donc fondées non pas sur le principe de laïcité mais sur le fondement du respect des règles d'hygiène et de sécurité
- d. « L'espace privé » : c'est celui du domicile privé ou d'une pratique sportive individuelle, autrement dit un espace où l'on est totalement libre, sous la seule réserve du respect de la loi.

Dernier élément à prendre en compte pour mieux saisir cette complexité : le champ du sport rassemble une diversité d'acteurs, à savoir des professionnels et amateurs, aux statuts eux-mêmes différents (professionnels exerçant une mission de service public, professionnels exerçant une simple mission d'intérêt général, professionnels salariés, sportifs professionnels ou amateurs, usagers, etc.).

Le respect du principe de laïcité dans le cadre de l'activité ou de la pratique sportive doit donc concilier en permanence trois exigences :

- la liberté de manifester des convictions religieuses du pratiquant sous réserve du respect de l'ordre public ;
- l'exigence de neutralité des collectivités territoriales dans l'organisation et l'accès aux activités sportives ;
- l'exigence de neutralité<sup>13</sup> des dirigeants, des arbitres, des encadrants et des membres des équipes de France des fédérations sportives agréées, de leurs organes déconcentrés (comités, ligues) et le cas échéant des ligues sportives professionnelles.

12. Une fédération sportive est une union d'associations sportives (régie par la loi de 1901), dont l'objet est de rassembler les groupements sportifs qui y sont affiliés ainsi que les licenciés, dans le but d'organiser la pratique sportive à travers notamment les compétitions. Les fédérations peuvent être agréées par le ministère : la loi leur reconnaît alors une mission de service public. Parmi elles, certaines reçoivent une délégation pour organiser la pratique d'une discipline sportive. Elles passent avec l'État un contrat permanent autorisant l'organisation de compétitions (...) Les fédérations sportives sont chargées d'organiser et de promouvoir la pratique de leurs disciplines. Les articles L.131-8 et L.131-14 du code du sport distinguent les fédérations qui bénéficient de l'agrément de l'État de celles qui ont reçu, de plus, délégation de ses pouvoirs.

Source : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1258>

13. Les clubs sportifs pourront être concernés s'ils bénéficient d'une délégation de la part de la fédération pour organiser une compétition sportive.

## Comment se positionner ?

La principale question à se poser est la suivante : **est-ce que cette manifestation des convictions religieuses par un usager ou par un joueur, perturbe ou non le bon fonctionnement de la structure sportive, ou s'oppose aux règles du sport lui-même ?**

**L'attitude à adopter dépendra bien entendu de la réponse.** S'il y a perturbation objective ou opposition avec les règles de la fédération, il peut y avoir interdiction, car celle-ci sera justifiée mais devra être proportionnée. Quoi qu'il en soit, il ne faut jamais exclure une personne sincère dans sa démarche mais faire œuvre de pédagogie, **en privilégiant le dialogue.**



# Fiche 3 : Le principe de neutralité

## Le principe

La laïcité implique la neutralité de l'État : il ne doit privilégier aucune option spirituelle ou religieuse. Se fondant sur le principe d'égalité, l'État laïque n'accorde de privilège à aucun culte et ses relations avec ceux-ci sont caractérisées par la séparation juridique. La liberté de culte permet à toutes les religions l'extériorisation, l'association et la poursuite en commun de buts spirituels. Ainsi comprise, elle s'interdit toute approche antireligieuse. Pas plus qu'il ne défend un dogme religieux, l'État laïque ne promeut une conviction athée ou agnostique (...).

**La neutralité ne doit pas être comprise comme une indifférence voire un rejet des religions de la part de l'État. Au contraire, par son attitude de neutralité, l'État veille à n'en privilégier ou à n'en défavoriser aucune, tout en prenant acte de leur existence dès lors qu'elle s'exprime sans atteinte à l'ordre public. En d'autres termes, l'État et l'ensemble des collectivités publiques ne doivent ni favoriser, ni discriminer une religion ou un courant de pensée.**

Le principe de neutralité s'applique à l'État, mais aussi à l'ensemble des collectivités territoriales et à leurs agents. Ce principe est aujourd'hui inscrit à l'article L. 121-2 du code général de la fonction publique<sup>14</sup> qui dispose : « Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses (...) ».

Les citoyens et usagers du service public ne sont donc pas soumis au principe de neutralité, sauf intervention législative spéciale comme cela est le cas pour l'enseignement primaire et secondaire public en application de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Un cadre législatif au champ strict, comme l'indique la circulaire d'application de la loi de 2004, puisqu'il concerne les élèves usagers de l'enseignement public primaire et secondaire uniquement.

Le cadre français rappelle que la laïcité est le fruit d'un compromis entre la liberté du citoyen d'exprimer ses convictions, notamment religieuses, et le fait que cette liberté ne se fasse pas au détriment de la vie en société. En effet, la laïcité ne doit pas être comprise comme le cadre dans lequel la liberté d'exprimer ses convictions pourrait s'exercer en toute impunité et de manière absolue. De même, la laïcité ne doit pas être comprise comme le cadre dans lequel toute évocation de la religion dans l'espace public serait interdite de manière absolue.

Toutefois, si la laïcité vise notamment à garantir la liberté de conviction et de croyance de chacune et chacun, son expression n'est possible qu'à partir du moment où elle ne vient pas troubler l'ordre public.

---

14. Créé par l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique. Il constitue le statut général des fonctionnaires. Il s'applique à la fonction publique de l'État mais aussi à la fonction publique territoriale.

## L'application dans le champ du sport

Le principe de neutralité trouve donc à s'appliquer dans le sport. Ainsi, les fédérations sportives délégataires sont responsables d'une mission de service public d'organisation des compétitions sportives. À ce titre, toutes les personnes au sein de la fédération, qui participent à la mise en œuvre de la mission de service public sont considérées comme des agents publics et, à ce titre, tenues par le principe de neutralité. Il en va ainsi par exemple des arbitres.

La neutralité peut aussi s'exprimer à l'occasion de compétitions internationales telles que les compétitions olympiques. Elle peut découler d'une interprétation par certaines organisations sportives de l'article 50 alinéa 2 de la Charte Olympique du 15 septembre 2017 qui interdit toute démonstration ou propagande à caractère, notamment, religieux. Néanmoins, ce n'est pas au nom du principe de laïcité mais du caractère universel et apolitique de la compétition olympique. D'ailleurs, il convient d'éviter certains amalgames. En effet, si certaines fédérations sportives internationales peuvent accepter le port de certains signes distinctifs (par exemple : port d'un couvre-chef considéré, au niveau national, comme ayant un caractère religieux), ce n'est pas le motif culturel qui alors est mis en avant mais le motif culturel.

## Y-a-t-il une distinction à opérer entre les disciplines en matière de neutralité ?

**Non**, sauf si des contraintes spécifiques, mais nécessaires, à la pratique de chaque discipline (notamment en termes de contraintes de sécurité et d'hygiène, ou de trouble à l'ordre public) l'exigent. Des contraintes techniques et objectives peuvent obliger le/la pratiquant(e) à porter une tenue adaptée.



# Fiche 4 : L'application du principe de neutralité par les fédérations sportives et les ligues professionnelles

## Le principe

Conformément aux articles L. 131-9 et L. 131-14 du code du sport, les fédérations sportives, qu'elles soient délégataires ou simplement agréées, exercent une mission de service public.

Par ailleurs, en application de l'article L. 132-1 du code du sport, les fédérations délégataires peuvent créer une ligue professionnelle « en s'assurant que la ligue professionnelle fait usage des prérogatives qui lui sont subdélégées, en vertu de l'article R. 132-12, pour fixer les règles régissant les compétitions qu'elle organise dans le respect de celles fixées par les statuts de la fédération et conformément à l'intérêt général de la discipline »<sup>15</sup>. L'article L. 131-9 (alinéa 2) dispose quant à lui que les fédérations sportives agréées délégataires « ne peuvent déléguer tout ou partie de l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées si ce n'est au bénéfice des ligues professionnelles constituées en application de l'article L. 132-1 du code du sport ».

A ce titre, en tant que structures exerçant des missions de service public, les fédérations ayant reçu un agrément du ministère des sports ou une délégation de service public et les ligues professionnelles sont soumises au respect du principe de neutralité.

En d'autres termes, une personne ou une structure exerçant une mission de service public sans être rattachée directement à l'État ou une collectivité territoriale demeure soumise au respect du principe de neutralité. En effet, bien que son employeur soit une structure privée (notamment organisée en association type loi 1901 comme une fédération sportive), elle a pu recevoir une délégation de service public pour l'exercice de certaines de ses missions (ex : les fédérations sportives délégataires, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans la décision FIFAS du 22 novembre 1974<sup>16</sup>).

A l'inverse, les fédérations n'ayant pas reçu d'agrément du ministère chargé des sports ou de délégation de service public ne sont pas soumises au principe de neutralité. Cependant, des restrictions, voire une clause de neutralité, peut être prévue pour les personnels si cela est justifié objectivement et proportionné au but recherché.

## La mise en œuvre du principe

Dans le cadre de l'obligation de respect du principe de neutralité auquel elles sont tenues, les fédérations agréées ou délégataires et les ligues doivent faire appliquer ce principe en leur sein. Plus précisément, cette obligation s'applique à leurs dirigeants, à leurs personnels salariés tant au niveau central qu'au niveau déconcentré (y compris pour les encadrants sportifs considérés comme des salariés de leur fédération), ainsi qu'aux personnes sélectionnées en équipe de France par la fédération<sup>17</sup>.

S'agissant des sportifs, l'article L. 221-1 du code du sport dispose que « les sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau concourent, par leur activité, au rayonnement de la Nation et à la promotion des valeurs du sport ». La décision du Conseil d'État du 29 juin 2023 précise, par ailleurs, que les sportifs et sportives sélectionnés en équipe de France sont soumis au principe de neutralité du service public « pour le temps des manifestations et compétitions auxquelles ils participent à ce titre [...] »<sup>18</sup>. Des restrictions à la liberté de manifester leurs convictions leur sont donc opposées sur cette base. En outre, s'ils sont salariés de la fédération délégataire de service public, ils sont, de fait, soumis au principe de neutralité.

15. Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, SSR., 3 février 2016, SASP Red Star FC, Req n°391929 (considérant 10)

16. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007646886>

17. Cf décision du Conseil d'État n° 458088 du 29 juin 2023 consultable via le lien suivant : [https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047772138?init=true&page=1&query=458088&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047772138?init=true&page=1&query=458088&searchField=ALL&tab_selection=all)

18. Cf décision du Conseil d'État n° 458088 du 29 juin 2023 consultable via le lien suivant : [https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047772138?init=true&page=1&query=458088&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047772138?init=true&page=1&query=458088&searchField=ALL&tab_selection=all)



# Fiche 5 : Les clubs sportifs et le respect du principe de neutralité

## Le principe

Les clubs sportifs, qu'ils soient structurés en associations (clubs amateurs) ou professionnels, n'exercent pas de mission de service public et ne sont donc pas soumis en eux-mêmes au respect de la neutralité.

En revanche, les manifestations sportives et compétitions organisées par les fédérations délégataires d'une mission de service public devront respecter le principe de neutralité, de même que leurs organisateurs, y compris s'il s'agit de personnels de clubs professionnels. Ainsi, si une manifestation s'inscrit dans le cadre des manifestations sportives et compétitions organisées par les fédérations délégataires d'une mission de service public, le principe de neutralité s'applique à l'organisateur, mais est circonscrit au temps de la manifestation. À l'inverse, si un club organise une compétition à titre privé (et donc sans délégation d'une mission de service public), le principe de neutralité ne s'applique pas. Autrement dit, c'est la liberté de manifester ses convictions religieuses qui s'applique mais elle peut connaître des restrictions objectives qui doivent être inscrites dans le règlement intérieur.

## L'application du principe

C'est le principe de liberté religieuse qui s'applique **aux pratiquants et licenciés**. Cependant, leur liberté de manifester leurs convictions peut connaître des restrictions objectives, et qui doivent alors être inscrites dans le règlement intérieur, sous réserve qu'elles soient proportionnées et justifiées.

S'agissant du **personnel**, le principe est celui de la liberté religieuse et de sa possible manifestation (dans le respect de l'ordre public). Néanmoins, une politique de neutralité peut être appliquée sur certains postes (en particulier, ceux en contact avec la clientèle) si cela est justifié objectivement et proportionné au but recherché (cf. l'article L. 1321-2-1 du code du travail, l'article L. 121-1 du même code, l'arrêt **n° 2484 du 22 novembre 2017 de la chambre sociale de la cour de Cassation ; et le guide de l'Observatoire de la laïcité « Laïcité et gestion du fait religieux dans les entreprises privées »).**

Les **sportifs professionnels** pouvant quant à eux être salariés de leur club, une politique de neutralité ou certaines restrictions à la liberté de manifester leurs convictions peuvent être imposées si elles sont justifiées objectivement et proportionnées au but recherché (en application des règles mentionnées ci-dessus à propos des agents salariés).

Par ailleurs, la loi du 15 mars 2004 encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ne s'applique pas aux élèves des CFCP car le stagiaire (majeur ou mineur) n'y est pas en tant qu'élève d'un établissement scolaire public du primaire ou du secondaire.

Enfin, et de la même manière, pour les **stagiaires sous contrat avec un club professionnel**, l'éventuelle application à eux du principe de neutralité dépendra de la mission qu'ils exercent (application du principe de neutralité s'ils exercent une mission de service public).

## Les restrictions possibles

Six critères objectifs, concernant deux domaines, permettent de restreindre voire d'interdire la manifestation des faits religieux ou de justifier une politique de neutralité sur certains postes dans une structure privée qui n'exerce aucune mission de service public :

Dans le cadre du domaine de la protection des individus :

- S'il y a entrave aux règles de sécurité ou de sûreté ;
- S'il y a entrave aux conditions d'hygiène et de propreté ;
- S'il y a prosélytisme excessif (celui-ci résulte d'un comportement – écrits, paroles, actes, etc. et non du simple port d'un signe).

Dans le cadre du domaine de la bonne marche de l'entreprise ou de l'association :

- S'il y a entrave à la mission professionnelle ;
- S'il y a entrave à l'organisation du service ;
- S'il y a entrave aux intérêts économiques de l'entreprise ou à la réalisation des objectifs de l'association (critère qui peut justifier une « politique de neutralité »).

La Cour de cassation, à la suite de deux arrêts rendus par la CJUE le 14 mars 2014 (affaires C-157/15 et C-188/15), a apporté des précisions : *en raison des « intérêts de l'entreprise » [en l'espèce, du club], « l'employeur, investi de la mission de faire respecter au sein de la communauté de travail l'ensemble des libertés et droits fondamentaux de chaque salarié, peut prévoir dans le règlement intérieur de l'entreprise ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur en application de l'article L. 1321-5 du code du travail, une clause de neutralité interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette clause générale et indifférenciée n'est appliquée qu'aux salariés se trouvant en contact avec les clients ; qu'en présence du refus d'une salariée de se conformer à une telle clause dans l'exercice de ses activités professionnelles auprès des clients de l'entreprise, il appartient à l'employeur de rechercher si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer à la salariée un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement. »* (Cass. Soc, 22 novembre 2017 n° 13-19.855).



## CE QUE DISENT LA LOI ET LA JURISPRUDENCE

### **Article L. 1321-2-1 du code du travail :**

« Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché. »

### **Article L. 121-1 du code du travail :**

« Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. »

### **Cour de cassation (Chambre sociale), 19 mars 2013, (requête n° 11-28.845)**

« Il résulte des articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail que les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnées au but recherché ». En somme, les limites admises par la jurisprudence française ont trait à la protection des individus (règles d'hygiène et de sécurité, prohibition du prosélytisme, de l'abus de droit) et à la bonne marche de la structure. Sur le prosélytisme, il convient de relever que le simple port d'un signe religieux ne caractérise pas en soi pour la Cour européenne des droits de l'Homme un comportement prosélyte<sup>19</sup>.

### **Arrêt G4S Secure Solutions (en Belgique) de la Cour de Justice de l'Union européenne du 14 mars 2017**

Dans l'intérêt économique de l'entreprise, une « politique de neutralité (...) à l'égard des clients » n'est pas discriminatoire au sens de la directive, mais seulement si elle est « cohérente et systématique » et si elle ne crée « aucun désavantage » pour une conviction ou une religion en particulier sauf si cela est « objectivement justifié », « approprié et nécessaire ».

### **Arrêt Bougnaoui et ADDH (en France) de la Cour de Justice de l'Union européenne du 14 mars 2017 :**

En l'absence d'une « règle interne à l'entreprise » conforme au droit français, l'interdiction d'un signe religieux ne saurait reposer seulement sur des « considérations subjectives, telle que la volonté de l'employeur de tenir compte des souhaits particuliers du client ».

### **Arrêt Micropole de la Cour de cassation du 22 novembre 2017, suite à l'arrêt Bougnaoui et ADDH de la CJUE :**

Un employeur peut, en raison des « intérêts de l'entreprise », prévoir dans le règlement intérieur d'une entreprise, ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur, une « clause de neutralité » interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette « clause générale et indifférenciée » (c'est-à-dire visant toutes les convictions et tous les salariés sur le poste concerné) n'est appliquée qu'aux salariés du poste concerné se trouvant « en contact avec les clients » ; et dès lors qu'il appartient à l'employeur de rechercher si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer à un salarié qui refuserait cette clause un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement.

19. CEDH 24 juin 2024, Sahim c/ Turquie, req. N°44774/98

# Fiche 6 : L'application du principe de neutralité aux établissements publics sous tutelle du ministère des Sports

Les 22 établissements placés sous la tutelle du ministère chargé des Sports (17 CREPS, 5 opérateurs nationaux : l'ENSM, l'ENVSN, l'IFCE, l'INSEP et le MNS) participent à l'exécution d'une mission de service public.

## APPLICATIONS DU PRINCIPE :

### LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ S'APPLIQUE AUX AGENTS AFFECTÉS AU SEIN DES 22 ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SOUS TUTELLE DU MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS.

Les agents publics (fonctionnaires, contractuels...), les contractuels de droit privé et les intervenants occasionnels (cocontractant ou prestataires exécutants tout ou partie d'une mission de service public) de ces établissements sont soumis au principe de neutralité. Ce principe interdit notamment de porter un signe qui laisse apparaître son appartenance religieuse.

### LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ NE S'APPLIQUE PAS AUX USAGERS DES 22 ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SOUS TUTELLE DU MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS.

- Les stagiaires formés au sein des établissements publics sous tutelle du ministère chargé des Sports ne peuvent pas être soumis à ce principe de neutralité, puisqu'ils sont des usagers du service public.

En revanche, la pratique d'une activité sportive peut nécessiter un aménagement de ce principe pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

- Les sportifs listés ou non, majeurs ou mineurs qui évoluent au sein des pôles hébergés au sein des établissements publics sous tutelle du ministère chargé des sports :

À l'instar des stagiaires en formations, les sportifs, en leur qualité d'usager, ne sont pas soumis au principe de neutralité.

En revanche, la pratique d'une activité sportive peut nécessiter un aménagement de ce principe pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

**Il est à noter que** l'article L. 141-5-1 du code de l'Éducation qui dispose que : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève » **ne s'applique pas** aux usagers des 22 établissements publics sous tutelle du ministère chargé des Sports.

# DEUXIEME PARTIE

# CAS PRATIQUES



# Mise en situation n°1

## Interdiction du port du voile par un gérant de salle de remise en forme

### Faits

Madame C. a adhéré à une salle de remise en forme. Quelques temps après, elle décide de poursuivre ses activités en portant un voile. Néanmoins, le gérant l'interpelle et lui refuse l'accès à la salle en mettant en avant deux arguments tirés du contrat d'adhésion qu'elle avait signé :

- L'interdiction, sous couvert de laïcité, de tout signe religieux ou politique dans la structure.
- Le port d'une tenue adaptée pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

A-t-il le droit de lui interdire l'accès en se fondant sur de tels motifs ?

### Rappel du cadre juridique :

Le principe de laïcité garantit la liberté religieuse.

Le principe de neutralité ne s'applique qu'aux agents du service public ou à certains salariés d'entreprises privées mais en aucun cas aux usagers et clients.

Certaines limites aux libertés religieuses peuvent être posées dans le cas où des motifs objectifs liés à la sécurité, à l'hygiène ou au respect de l'ordre public le justifient.

### Solution :

Le gérant ne peut donc pas interdire le port du voile sur le fondement du principe de laïcité et pourrait être sanctionné pénalement pour discrimination pour motif religieux (article 225-1 et 225-2 du code pénal).

C'est ce qui ressort de la décision du Défenseur des droits MLD-2014-81 du 26 mai 2014. En l'espèce, le gérant d'une salle de sport avait refusé l'entrée de son établissement à une femme portant le voile, signe religieux, en se prévalant de la neutralité des tenues vestimentaires prévue par son règlement intérieur. Pour le Défenseur des droits, ce comportement est constitutif d'une « *exclusion discriminatoire à raison de la religion, contraire au code pénal* ».

Il convient de noter qu'un règlement interdisant à tous ses adhérents de porter un couvre-chef « dans un souci d'équité et de sécurité » serait également constitutif d'une discrimination indirecte à caractère religieux.<sup>20</sup>. En effet, dès lors qu'une telle disposition est susceptible de particulièrement désavantager certains groupes à raison de leur religion, en l'occurrence les femmes portant un voile ou encore les hommes portant un turban sikh, elle constitue une discrimination indirecte à raison de la religion, si elle n'est pas considérée comme répondant à un objectif et proportionnée à celui-ci (ici l'objectif de sécurité).

Enfin, même si Madame C. a signé un contrat d'adhésion, celui-ci est d'abord vu comme un acte unilatéral imposé par le gérant qui ne peut être contraire au droit. Or, en l'espèce, il constitue une discrimination.

En revanche, le gérant peut effectivement s'appuyer sur des motifs tenant à l'hygiène et la sécurité, mais à certaines conditions. En effet, les raisons imposant le port d'une tenue adaptée devront être justifiées objectivement, en particulier pour des raisons d'hygiène et de sécurité. En d'autres termes, il ne doit pas y avoir de discrimination indirecte pour raison religieuse.

20. Décision 2018-290 du 21 décembre 2018

# Mise en situation n°2

## Le port d'un turban sikh par un arbitre pendant une rencontre sportive

### Faits

Monsieur M. vient d'être nommé arbitre professionnel. À l'occasion du 1<sup>er</sup> match qu'il est amené à arbitrer, il porte un turban sikh. Cela occasionne quelques réactions dans l'enceinte sportive.

Sont-elles justifiées ?

### Rappel du cadre juridique

Le principe de laïcité suppose le respect du principe de neutralité uniquement par les personnes, quel que soit leur statut, qui exercent une mission de service public.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dispose à ce titre que « *Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.* »

La loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres consacre la mission de service public confiée à l'arbitre.

### Solution

Les officiels, arbitres et juges sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter le principe de laïcité et de neutralité. A ce titre, ils doivent s'abstenir de manifester leurs convictions personnelles, qu'elles soient religieuses, politiques ou philosophiques. Ils ne peuvent donc pas porter de signe religieux.

Les organisateurs de la compétition et officiels de la fédération concernée devront d'abord s'assurer de la bonne connaissance des règles applicables. Un entretien avec Monsieur M. permettra de lui rappeler les obligations incombant aux arbitres professionnels, et en particulier le principe de neutralité auquel il est tenu, qui lui interdit le port d'un signe religieux, en l'espèce le turban sikh. Si à l'issue, Monsieur M. persiste dans son refus de se conformer à l'obligation de neutralité, la voie disciplinaire devra être envisagée.

# Mise en situation n°3

## Le refus d'une fédération nationale d'autoriser un couvre-chef à caractère religieux aux participants d'une compétition internationale

### Faits

La fédération internationale d'une discipline autorise le port d'un couvre-chef (si une demande en ce sens est faite par le sportif ou la sportive) lors des compétitions internationales. La fédération française ne le souhaite pas dans le cadre des compétitions nationales.

En a-t-elle le droit ?

### Rappel du cadre juridique

Les fédérations nationales doivent faire l'objet d'une délégation pour avoir le droit d'organiser les compétitions nationales.

L'organisation des compétitions nationales constitue une mission de service public.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, une fédération délégataire a la possibilité d'interdire le port de signes religieux dans le cadre des compétitions nationales qu'elle organise.

### Solution

**Non, une compétition internationale organisée sur le territoire français par la fédération internationale concernée est régie par les règles de cette dernière. Ses règles priment sur celles de la fédération nationale.**

Cependant, les règles prévues par les fédérations internationales ne peuvent pas être contraires au droit commun français (par exemple, une discrimination directe qui serait prévue par la réglementation d'une fédération internationale qui causerait un trouble évident à l'ordre public ne pourraient pas être autorisés).

La réglementation de la fédération internationale ne prévoit pas d'interdiction du port du voile comme de tout couvre-chef, dès lors que ces derniers respectent les règles de sécurité. Cette réglementation s'impose à la fédération nationale dans le cadre d'une compétition internationale organisée par la fédération internationale sur le territoire français. Une sélection nationale étrangère pourrait donc être composée notamment de femmes portant un voile conformément au règlement de la fédération internationale ;

Pour autant, la réglementation de la fédération internationale ne peut pas s'opposer au droit commun français. Le droit français n'interdit pas le port d'un couvre-chef dans le cadre d'une compétition sportive. Il se borne à imposer le principe de neutralité aux seules personnes qui exercent une mission de service public.

La décision du Conseil d'État du 29 juin 2023, a étendu l'obligation du principe de neutralité à **l'ensemble des personnes sélectionnées en équipe nationale (qu'elles soient salariées de la fédération ou non), « pour le temps des manifestations et compétitions auxquelles elles participent »**. Dans les autres cas, en tant que licenciés de la fédération, ils sont soumis aux statuts et à la réglementation de cette dernière. Dans ce cadre, le port d'un signe, qu'il soit religieux ou non, peut être restreint voire interdit pour des raisons de sécurité, de respect des règles du jeu et d'hygiène. Le prosélytisme excessif (qui se caractérise par des paroles, des écrits et un comportement) est lui aussi interdit au niveau national et international.



# Mise en situation n°4

## Le port d'une tenue de bain couvrante<sup>21</sup> par une nageuse dans une piscine municipale

### Faits

Madame F. a adhéré en 2019 à des activités proposées par la piscine municipale et gérées par la structure communale. En janvier 2022, elle décide de les poursuivre en portant une tenue de bain couvrante. Les encadrants sportifs lui demandent de ne plus revenir tant qu'elle n'aura pas changé de tenue de bain conformément au règlement intérieur fondé sur l'hygiène. Cette demande n'est pas comprise par Madame F. Les encadrants sont-ils dans leur bon droit ?

### Rappel du cadre juridique

Le respect de l'ordre public et des règles d'hygiène et de sécurité peuvent justifier des restrictions à la liberté religieuse et à celle de manifester ses convictions.

Ces restrictions doivent être motivées et proportionnées.

### Solution

Les établissements organisant la pratique d'activités aquatiques et de baignade tels que les piscines sont principalement gérés par les collectivités territoriales. Le code du sport et le code de la santé publique imposent pour ces établissements des règles sanitaires, de sécurité et de surveillance. Il est donc laissé à la libre appréciation des établissements et de leurs exploitants le soin de fixer les règles dans leur règlement intérieur.

Le 21 juin 2022<sup>22</sup>, le Conseil d'État a considéré, à propos du règlement intérieur des piscines de Grenoble, que le gestionnaire d'un service public est tenu de respecter la neutralité du service et notamment l'égalité des usagers et que « le gestionnaire de ce service ne peut procéder à des adaptations qui porteraient atteinte à l'ordre public ou qui nuiraient au bon fonctionnement du service, notamment en ce que, par leur caractère fortement dérogatoire par rapport aux règles de droit commun et sans réelle justification, elles méconnaîtraient l'obligation de neutralité du service public ».

Ainsi, un règlement intérieur peut interdire le port de vêtement à caractère religieux pour des motifs d'hygiène et de sécurité et le gestionnaire d'un service public n'est pas tenu de faire droit à des demandes d'adaptation du fonctionnement du service public pour des raisons d'ordre religieux. Dans ces conditions Madame F. peut se voir refuser l'accès au bassin.

Toutefois, il convient de rappeler que des règles qui imposeraient le port d'une tenue adaptée à la pratique sportive, en visant directement ou indirectement l'interdiction du port du burkini, ne pourraient être légales que **sur la base de raisons objectives telles que l'hygiène et/ou la sécurité, mais aussi démontrables** afin de ne pas aboutir à une discrimination indirecte pour des raisons religieuses.

21. Le port d'une tenue de bain couvrante est interdit pour des raisons d'hygiène, comme d'autres maillots n'ayant par ailleurs aucune connotation religieuse.

22. CE Ord, 21 juin 2022, Commune de Grenoble, N° 464648 : <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-21/464648>  
*Extrait site internet du Conseil d'État : « (...) le juge (...) indique que le bon fonctionnement du service public fait obstacle à des adaptations qui, par leur caractère fortement dérogatoire par rapport aux règles de droit commun et sans réelle justification, rendraient plus difficile le respect de ces règles par les usagers ne bénéficiant pas de la dérogation ou se traduiraient par une rupture caractérisée de l'égalité de traitement des usagers, et donc méconnaîtraient l'obligation de neutralité du service public (...). Le juge constate que, contrairement à l'objectif affiché par la ville de Grenoble, l'adaptation du règlement intérieur de ses piscines municipales ne visait qu'à autoriser le port du « tenue de bain couvrante » afin de satisfaire une revendication de nature religieuse et, pour ce faire, dérogeait, pour une catégorie d'usagers, à la règle commune, édictée pour des raisons d'hygiène et de sécurité, de port de tenues de bain près du corps. Il en déduit qu'en prévoyant une adaptation du service public très ciblée et fortement dérogatoire à la règle commune pour les autres tenues de bain, le nouveau règlement intérieur des piscines municipales de Grenoble affecte le respect par les autres usagers de règles de droit commun trop différentes, et donc le bon fonctionnement du service public, et porte atteinte à l'égalité de traitement des usagers, de sorte que la neutralité du service public est compromise (...) ».*

Source : <https://www.conseil-etat.fr/actualites/le-conseil-d-etat-confirme-la-suspension-du-reglement-interieur-des-piscines-de-la-ville-de-grenoble-autorisant-le-port-du-burkini>

# Mise en situation n°5

## Le jeûne d'un sportif dans un CREPS

### Faits

Un jeune sportif d'un pôle accueilli au sein d'un CREPS informe son entraîneur de son souhait de pratiquer un jeûne religieux à l'approche d'une compétition importante.

Son entraîneur redoute les conséquences de ce jeûne sur la santé du sportif et sur ses performances à l'entraînement et lors de la compétition à venir, quelles solutions peut-il trouver ?

### Rappel du cadre juridique :

Le principe de laïcité protège la liberté religieuse.

La pratique religieuse ne doit pas perturber l'ordre public ou l'organisation du service public.

### Solution

Le sportif, s'il veut malgré tout concourir, doit prendre conscience des conséquences sur sa santé et devra accepter de tirer les conséquences d'un refus éventuel, de sa part, de tenir compte de ces avertissements, surtout si sa performance sportive est altérée. Dans le cadre d'un sport collectif, le sélectionneur pourra ne pas le faire jouer s'il ne le juge pas apte en raison d'une trop grande faiblesse physique.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où des épreuves se dérouleraient sur plusieurs jours, dont certains où il n'y aurait plus cette obligation de jeûner : une dérogation pourra être demandée par le compétiteur auprès de la fédération concernée qui appréciera les faits de façon uniquement objective (possibilité de déplacer la catégorie du demandeur selon l'organisation de l'évènement et le bon déroulement de la compétition, etc.) et décidera des suites à y donner.

Le principe reste qu'il n'est pas possible de perturber l'organisation du service public pour des raisons religieuses.



# Mise en situation n°6

## Le souhait de se restaurer en conformité avec les prescriptions religieuses au sein d'un CREPS

### Faits

Une jeune sportive intègre un pôle Espoir au sein d'un établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire (CREPS). Lors du temps d'accueil organisé par la structure, elle manifeste son souhait de bénéficier de menus étant en conformité avec ses prescriptions religieuses. L'établissement est-il tenu de donner une suite positive à sa demande ?

### Cadre juridique :

Le principe de laïcité, par lequel « *l'État ne reconnaît ni ne subventionne aucun culte* », protège la liberté religieuse.

### Solution

La République garantit la liberté de manifester ses convictions religieuses à chaque citoyen. Cette liberté fondamentale se traduit notamment dans le libre choix de sa nourriture. Mais ce libre choix peut poser des problèmes concrets d'organisation et de gestion, dès lors que le repas est pris dans un établissement public ou dans des espaces collectifs. La restauration organisée doit proposer une alimentation suffisante, respectant les règles d'hygiène et de diététique. Il est conseillé, tout en respectant les impératifs de gestion, de prendre en compte les choix de chacun, sans pour autant imposer des prescriptions strictement religieuses, ou philosophiques à l'ensemble des participants afin d'éviter les discriminations et les ségrégations.

Pour autant, le fait de proposer au sein de l'établissement public une alimentation spécifique (casher ou halal par exemple) à cette pensionnaire peut présenter une difficulté : acheter de la viande ritualisée avec de l'argent public peut revenir à verser une subvention indirecte à un culte, ce qui est interdit par la loi de 1905 (certains organismes certificateurs versent une redevance à des institutions religieuses).

La circulaire NOR : IOCK1110778C du 16 août 2011 portant sur les demandes de régimes alimentaires particuliers dans les services de restauration collective du service public rappelle que « le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers, ni une obligation pour les collectivités »<sup>23</sup>. En pratique, les cantines proposent depuis longtemps des menus de substitution, qui permettent le respect de certaines prescriptions religieuses. Néanmoins, l'absence de menu de substitution ne constitue pas une discrimination.

### Proposition

Le CREPS n'a donc pas d'obligation légale à proposer des repas spécifiques si son offre alimentaire est suffisamment diversifiée pour permettre à chacun de s'alimenter correctement tout en conciliant ses prescriptions religieuses.

---

23. cf. TA Marseille, 1er octobre 1996, n°96-3523, n°96-3524. Cour administrative d'appel de Lyon, 23 octobre 2018 : «Le gestionnaire d'un service public dont la mise en place est facultative (ce qui est le cas des cantines scolaires) dispose de larges pouvoirs d'organisation, mais ne peut décider d'en modifier les modalités d'organisation et de fonctionnement que pour des motifs en rapport avec les nécessités de ce service». «Les principes de laïcité et de neutralité auxquels est soumis le service public de la restauration scolaire ne font pas, par eux-mêmes, obstacle à ce que les usagers de ce service se voient offrir un choix leur permettant de bénéficier d'un menu équilibré sans avoir à consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses ou philosophiques.»

Si la demande des parents de cette future pensionnaire du CREPS est légitime (si elle est bien en internat), la mise en place de repas spécifiques n'est pas à privilégier (opposition au principe de neutralité de l'établissement public et au subventionnement d'un culte). Il semble plus adéquat d'indiquer aux parents que le service de restauration collective du CREPS (établissement public, devant respecter la neutralité) ne peut pas prendre en compte les prescriptions religieuses en matière alimentaire (par exemple, *halal* ou *casher*) mais propose une diversité suffisante dans son offre de restauration permettant à chacun de se constituer un repas équilibré, diététique et garantissant les apports nutritionnels nécessaires<sup>24</sup>, tout en conciliant et respectant les orientations et convictions de chacun, notamment les prescriptions alimentaires des religions.



24. Si les contraintes budgétaires et matérielles le permettent, en plus « du menu du jour », proposer systématiquement un menu à base de viande non-confessionnelle et un menu végétarien, éventuellement argumenter sur la supervision et l'élaboration des menus conformément aux prescriptions des médecins et nutritionnistes.

# Mise en situation n°7

## La prière observée par certains sportifs dans un vestiaire avant une rencontre sportive

### Faits

Certains joueurs de l'équipe d'un club sportif amateur communal ont décidé de procéder dans le vestiaire à un nouveau rituel d'avant-match et à la mi-temps, à savoir une prière (pour, selon eux, renforcer la cohésion et parce que leur religion, toujours selon eux, l'exigerait). Ceux qui ne souhaitent pas se joindre sont priés d'attendre à l'extérieur du vestiaire et ne se sentent pas considérés par les autres. De plus, la prière collective effectuée lors de la mi-temps retarde le début de la 2<sup>ème</sup> mi-temps du match.

L'entraîneur trouve cette pratique excluante pour certains joueurs et incompatible avec l'affectation du local mis à disposition par la mairie.

Quelle attitude doit-il adopter ?

### Cadre juridique :

Le principe de laïcité qui garantit la liberté religieuse.

L'article R. 121-5-1 code du sport relatif au contrat d'engagement républicain prévoit que :

- Les activités de l'association sportive ou les modalités selon lesquelles elle les poursuit méconnaissent les engagements du contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit, le préfet du département de son siège procède, en fonction de la gravité du manquement, à la suspension ou au retrait de l'agrément.
- La suspension est prononcée pour une durée de six mois. Il peut y être mis fin avant son terme si l'association apporte la preuve qu'elle respecte à nouveau le contrat d'engagement républicain. Si, au terme de la suspension, l'association sportive ne respecte toujours pas les engagements dont le non-respect a justifié la suspension, le préfet du département de son siège procède au retrait de l'agrément.
- Les mesures prévues au présent article sont prises après que l'association sportive a été mise en mesure de présenter des observations.

### Solution

**Dans une telle situation, un dialogue est nécessaire** pour rappeler qu'il ne saurait y avoir d'appropriation par certains joueurs d'un vestiaire collectif, qui de fait en exclurait d'autres et s'opposerait à la liberté religieuse d'une partie de l'équipe, tout en détournant l'usage d'un local le plus souvent municipal (qui ne peut donc servir à la pratique d'un culte).

En revanche, il est admissible qu'un joueur puisse faire individuellement et discrètement une prière, à partir du moment où il n'oblige pas l'ensemble de ses coéquipiers à faire de même et à partir du moment où le vestiaire n'en vient pas à être privatisé avant un match.

**Si le dialogue est insuffisant pour faire cesser cette pratique, l'entraîneur doit l'interdire et envisager une exclusion des joueurs concernés.** Sauf que ces derniers sont présentés comme moteurs du collectif.

Il faut rappeler qu'il peut y avoir d'autres sanctions possibles, comme par exemple, une suspension de l'agrément sport de cette association au titre du non-respect du contrat d'engagement républicain et notamment de son engagement n°1 : *«Elle s'engage à ne pas se prévaloir de conviction religieuses (...) pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la république.»* ?

En effet, l'un des leviers d'action à votre disposition consiste en une mise en œuvre des dispositions de l'article R. 121-5-1 du code du sport, laquelle permet au Préfet de suspendre ou retirer un agrément.

Toutefois, il est nécessaire d'opter pour une gradation dans les sanctions. Ce qui pourrait conduire, par exemple, au choix d'une suspension avant un retrait de l'agrément. En tout état de cause, le Préfet ne peut qu'agir en fonction de la gravité du manquement qui repose sur son appréciation des faits.



# Mise en situation n°8

## Le signe de croix (ou tout signe d'adhésion à un culte) d'un sportif professionnel en rentrant sur le terrain sportif

### Faits

Monsieur D. est un footballeur professionnel très connu évoluant dans le cadre du championnat national professionnel de sa discipline. Il souhaite désormais, comme il l'a expliqué dans les médias, être lui-même sur le terrain et fier de sa religion. Depuis quelques semaines, ses entrées sur le terrain sportif s'accompagnent d'un signe de croix.

Est-ce choquant ?

### Cadre juridique

Les statuts ou le règlement fédéral peuvent interdire tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale nécessaires au « bon déroulement » des matchs.

### Solution

Le signe de croix revêt un caractère ostensible dans la mesure où il est un signe manifeste d'appartenance à une religion.

Monsieur D. évolue au sein du championnat national de sa discipline. Par conséquent, il est soumis à l'application du règlement intérieur de la fédération concernée.

De plus, s'il est salarié de son club, il conviendra à ce que Monsieur D. soit également attentif au règlement intérieur de son club. Ainsi, la neutralité ou certaines restrictions à la liberté de manifester ses convictions peuvent être imposées si elles sont justifiées objectivement et proportionnées au but recherché.

Dans le cas où Monsieur D. serait sélectionné en équipe de France par sa fédération, une totale neutralité lui serait alors imposée pour le temps des manifestations et des compétitions auxquelles il participera dans ce cadre, la fédération nationale représentant l'État.

# Mise en situation n°9

## Le refus de serrer la main d'une arbitre par une partie de l'équipe sportive pour un motif religieux

### Faits

Lors du match de dimanche dernier, Monsieur B. (capitaine d'une équipe de football) a refusé de serrer la main de l'arbitre, Madame Y., dont c'était le premier match. Il a demandé, en tant que capitaine, à ce que les autres membres de l'équipe fassent de même au motif que sa religion l'interdit, et sans qu'il n'y ait de réaction de son entraîneur.

Madame Y., choquée, souhaite annuler le match. Le peut-elle pour cette raison ?

### Cadre juridique :

Les règlements disciplinaires des différentes fédérations donnent aux juges et arbitres la responsabilité du bon ordre sur le terrain.

Le principe de non-discrimination que la fédération doit faire respecter dans le cadre des prérogatives de puissance publique qui lui sont confiées pour l'organisation de compétitions.

Le contrat d'engagement républicain et l'article R. 121-5-1 code du sport :

*Si les activités de l'association sportive ou les modalités selon lesquelles elle les poursuit méconnaissent les engagements du contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit, le préfet du département de son siège procède, en fonction de la gravité du manquement, à la suspension ou au retrait de l'agrément.*

*La suspension est prononcée pour une durée de six mois. Il peut y être mis fin avant son terme si l'association apporte la preuve qu'elle respecte à nouveau le contrat d'engagement républicain. Si, au terme de la suspension, l'association sportive ne respecte toujours pas les engagements dont le non-respect a justifié la suspension, le préfet du département de son siège procède au retrait de l'agrément.*

*Les mesures prévues au présent article sont prises après que l'association sportive a été mise en mesure de présenter des observations.*

### Solution

Il est préférable que Madame Y., avant de prendre une décision quant à la tenue du match, engage une discussion en rappelant les règles applicables en la matière (en l'espèce, le protocole d'avant match).

Il s'agit d'une infraction au protocole d'avant match qui impose de serrer la main de l'arbitre. C'est une règle du jeu à laquelle il faut se conformer.

En cas de refus de la part du capitaine, celui-ci s'expose à une sanction pour non-respect du règlement de la discipline dans laquelle il évolue. Si le dialogue est impossible (y compris avec l'entraîneur et les autres membres de l'équipe) et que la tension monte dans l'enceinte sportive, Madame Y. est en droit d'annuler le match en consignant les raisons sur la feuille de match, une annulation qui pourra être suivie des sanctions qui s'imposent.

S'il est avéré que ce comportement est encouragé par le club de Monsieur B., il pourrait donner lieu à une rupture du contrat d'engagement républicain, via la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 121-5-1 du code du sport, laquelle permet au Préfet de suspendre ou retirer un agrément.

Toutefois, il est nécessaire d'opter pour une gradation dans les sanctions, ce qui pourrait conduire, par exemple, au choix d'une suspension avant un retrait de l'agrément. En tout état de cause, le Préfet ne peut agir qu'en fonction de la gravité du manquement qui repose sur son appréciation des faits.



# Mise en situation n°10

## L'ouverture de créneaux spécifiques pour les femmes dans une piscine publique

### Faits

Un collectif de femmes souhaite pouvoir profiter, en toute quiétude, des bienfaits de la natation. Une demande a été faite auprès de la mairie, qui gère l'établissement, pour bénéficier de plusieurs créneaux spécifiquement attribués à ce collectif, pendant les heures habituelles d'ouverture.

La mairie est-elle tenue de donner une suite favorable à cette demande ?

### Cadre juridique :

Principe d'égalité de traitement des usagers du service public.

Le principe de laïcité, qui préserve la liberté religieuse, garantit le libre exercice des cultes et concourt à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement de l'utilisateur du service public

### Solution

Dans les espaces des services publics (équipements sportifs et piscines publics, etc.), les demandes de non-mixité doivent être refusées (en heure ouvrable) sur la base, non du principe de laïcité, mais du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'interdiction des discriminations.

**Cependant**, le code pénal énumère plusieurs exceptions justifiées par « la protection des victimes de violences à caractère sexuel ; les considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes et des femmes ; et la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ».

Dans les trois cas cités ci-avant, mais aucunement sur un fondement religieux, il est permis d'octroyer des créneaux spécifiques aux femmes pendant les heures ouvrables.

**En conséquence, la mise à disposition de créneaux spécifiques pendant les heures d'ouverture au public n'est pas automatiquement illégale mais elle est très encadrée et ne doit jamais reposer sur une quelconque appartenance religieuse.**



# ANNEXE

# Quelles sont les étapes-clés de la laïcité en France ?

La laïcité à la française a été façonnée en trois grandes étapes :

## 1<sup>ère</sup> étape : 1789, un embryon de laïcité

Traditionnellement, la laïcité française est associée à la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Néanmoins, cette dernière est l'aboutissement d'un long processus qui remonte principalement à la Révolution française de 1789 et en particulier à l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui énonce : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ».

### Prendre de recul :

#### LES ORIGINES DE LA LAÏCITÉ FRANÇAISE

##### 1<sup>ère</sup> clé de compréhension :

La Révolution marque l'acte de naissance de la laïcité dans son acception contemporaine. L'autonomie de la pensée individuelle, y compris sur le plan spirituel et religieux, est affirmée.

##### 2<sup>ème</sup> clé de compréhension :

La Révolution française entraîne une rupture fondamentale dans l'histoire des rapports entre religion et pouvoir politique. En dissociant l'une de l'autre, elle remet en cause l'ordre ancien.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dans son article 10, reconnaît la liberté d'opinion « *même religieuse* ». Les discriminations religieuses doivent disparaître.

*« En décembre 1789, les protestants peuvent être électeurs et éligibles et sont admis à tous les emplois. En septembre 1791, la Constituante donne le statut de citoyen aux juifs. L'état civil séculier est institué dès 1792, introduisant une distinction inconnue jusque-là entre religion et société pour les événements qui rythment la vie : la naissance, le mariage, la mort. La législation civile doit devenir la norme. Ces mesures et plus généralement l'établissement de la liberté de conscience et de culte constituent d'une certaine façon la « matrice » de la conception libérale de la laïcité (...) Mais si la reconnaissance du pluralisme confessionnel est une étape importante, il est difficile d'y voir une affirmation du principe moderne de laïcité »<sup>25</sup>.*

La Révolution française, tout en opérant une dissociation entre l'État et les Églises, est loin d'envisager l'autonomie de ces dernières, et les révolutionnaires n'auront de cesse, jusqu'à la première séparation de 1795, de renforcer le contrôle de l'État sur les cultes, en particulier sur l'Église catholique par la recherche de l'affirmation du pouvoir temporel face au pouvoir spirituel du pape.

25. L'extrait est tiré du rapport public précité de 2004 du Conseil d'État sur un siècle de laïcité (page 250).

## 2<sup>ème</sup> étape : 1905, une loi pour accompagner la laïcité française

### La loi de 1905, histoire d'un long débat<sup>26</sup> :

« La loi du 9 décembre 1905 a 112 ans. Si ce texte a connu plus de 50 modifications, et ce dès 1906, jamais ses principes essentiels n'ont été remis en cause. Peu de lois peuvent s'enorgueillir d'une telle longévité et c'est à celle-ci que l'on reconnaît l'équilibre et la justesse de ses commandements. Le défi essentiel de la laïcité est bien celui d'être ce formidable outil de cohésion sociale assise sur une citoyenneté commune. L'histoire de France a montré combien notre laïcité a finalement permis l'apaisement dans un pays qui a particulièrement souffert des guerres de religions dans l'hexagone et des persécutions à l'encontre des minorités partout sur le territoire français. Durant plusieurs siècles, les sujets qui n'adoptaient pas la religion du roi, le catholicisme, dans cet État français qui n'était pas laïque, étaient persécutés en raison de leur foi ou de leur absence de foi. Il n'y avait pas de liberté de conscience, ces minorités, en particulier les protestants, mais aussi à l'époque les juifs ou les libre-penseurs, se voyaient interdire certaines fonctions publiques ou certains métiers à responsabilités, ne pouvaient pas enterrer leurs morts dans les cimetières communs, ni, tout simplement, pratiquer leur culte ou exprimer certaines de leurs convictions, sous peine d'exil, de galère, de prison ou d'exécution publique. Dans ce contexte, il y avait donc nécessité à réfléchir à comment assurer la paix civile.

C'est la Révolution Française qui a fait émerger la laïcité — même si le mot n'existait pas encore — comme une liberté, fille du mouvement philosophique des Lumières. Avec la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, comme le rappelle Dominique Schnapper, « vivre ensemble, ce n'est plus partager la même religion ou être, ensemble, sujets du même monarque ou être soumis à la même autorité, c'est être citoyens de la même organisation politique ». Et celle-ci suppose la séparation entre les pouvoirs, y compris entre ceux des organisations religieuses et ceux de l'État et de la puissance publique. Si la première séparation des Eglises et de l'État en France date de 1795, il faudra néanmoins attendre la loi de 1905 pour qu'elle soit définitivement adoptée. Entre temps, l'État n'était plus laïque, reconnaissait et rémunérait seulement certains cultes (4 : le culte catholique, deux cultes protestants et le culte israélite) sous le régime du Concordat et des articles organiques signé en 1801 et 1802 par Napoléon Bonaparte, et octroyait une place considérable à la seule Eglise catholique dans l'éducation des enfants (en particulier renforcée avec la loi Falloux de 1850), jusqu'aux lois Ferry et Goblet de la fin du 19<sup>ème</sup> siècle qui instaurent enfin l'école publique laïque. À la fin du 19<sup>ème</sup> et au début du 20<sup>ème</sup> siècle, période où éclate l'affaire Dreyfus, un sentiment de haine à l'égard des minorités (juifs en particulier, mais aussi protestants et francs-maçons) est à nouveau très présent dans le débat public. C'est à cette époque que se trouve exacerbée ce que l'on appelle le « conflit des deux France », entre celle qui se revendique « fille aînée de l'Eglise », souvent monarchique, et celle qui se réclame de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, souvent anticléricale voire antireligieuse.

Finalement, après plus d'un siècle de luttes, d'avancées et de reculs de la laïcité, la célèbre loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État s'impose comme une loi de compromis, conclue essentiellement grâce à la détermination des députés Aristide Briand, rapporteur de la loi, Ferdinand Buisson, président de la commission parlementaire, Jean Jaurès, célèbre député du Tarn, et avec, finalement, le soutien important au Sénat de Georges Clemenceau. Cela en opposition à un autre projet, porté par Emile Combes, ou à d'autres propositions portées par Maurice Allard. Cette loi de 1905 fait prévaloir en France une conception de la laïcité qui permet justement de fixer un cadre commun à tous, croyants ou incroyants. C'est une loi qualifiée par ses auteurs « de liberté » et par laquelle l'État devient indifférent aux convictions ou croyances de chacun.

Après la deuxième guerre mondiale, commence alors une importante querelle que l'on a appelé « la guerre scolaire » à propos du subventionnement public d'écoles privées confessionnelles (lois Marie et Barangé en 1951, loi Debré en 1959 sur le « caractère propre » des établissements privés, jusqu'à la loi Carles de 2009). On le sait, si la question scolaire n'est pas la seule, elle reste encore très présente dans les débats sur la laïcité française. Le 18 septembre 1989 née la célèbre « affaire de Creil » : le principal d'un établissement scolaire, un collège, de Creil en Ile-de-France interdit à trois jeunes filles musulmanes d'assister aux cours parce qu'elles portent un voile islamique. Beaucoup de débats ont suivi entre partisans du dialogue et partisans de l'interdiction. Le 27 novembre 1989, le Conseil d'État rend un avis où il estime que le port d'un signe religieux à l'école n'est pas par lui-même incompatible avec la laïcité, à condition qu'il ne soit pas « ostentatoire ou revendicatif ». À noter que le Conseil d'État retient l'adjectif « ostentatoire », qui n'a pas le même sens que celui d'« ostensible » retenu par la loi de 2004 et qui est plus restrictif. Cela n'éteint pas le débat qui se prolonge jusqu'au rapport de la commission présidée par Bernard Stasi, qui conclut à la nécessité d'une loi. Les législateurs décident alors d'adopter une loi, le 15 mars 2004, qui interdit aux élèves

---

26. Extrait de l'intervention de Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité, au CREPS de Dijon, le 12 janvier 2018.

des écoles, collèges et lycées publics — et non dans le privé — le port de signes ou de tenues par lesquels ils manifestent « ostensiblement une appartenance religieuse ». Il ne s'agit pas de neutralité mais d'une obligation de discrétion forte.

Par cette loi, qui en quelque sorte constitue un prolongement des circulaires Jean Zay de 1936 et 1937 qui interdisaient toute propagande politique, commerciale et confessionnelle, il s'agit, dans ces espaces scolaires et dans une phase d'acquisition des bases du savoir, à un âge où chacun doit développer son esprit critique et se forger librement ses opinions, de préserver les enfants de pressions qu'ils pourraient subir pour porter tel ou tel signe, et d'éviter les conflits entre ceux qui les porteraient et ceux qui ne les porteraient pas. C'est pourquoi la Commission Stasi avait rappelé que cette loi n'a pas vocation à s'appliquer à l'université où l'on a affaire à des adultes majeurs disposant de leurs droits et ayant choisis librement de suivre un cursus universitaire, dès lors qu'ils respectent le bon fonctionnement de l'établissement et de ses cours et qu'ils ne font pas de prosélytisme. Le prosélytisme n'étant pas caractérisé par le port de signes mais par le comportement visant à faire adhérer à ses propres convictions.

Évoquons ensuite la loi de 2010 sur l'interdiction de la dissimulation du visage en public. Il faut ici rappeler que ce n'est pas une loi qui se fonde sur le principe de laïcité mais sur les principes de la sécurité publique et, pour reprendre l'expression du Conseil constitutionnel, du respect des « exigences minimales de la vie en société ». Elle concerne d'ailleurs, au-delà du voile intégral — même si c'est bien celui-ci qui était d'abord concerné —, toute dissimulation du visage, comme avec un casque ou une cagoule par exemple. »

### **Prendre de recul :**

#### **MIEUX COMPRENDRE LES DEUX PILIERS DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905<sup>27</sup>**

« La laïcité suppose l'indépendance du pouvoir politique et des différentes options spirituelles ou religieuses. Celles-ci n'ont pas d'emprise sur l'État et ce dernier n'en a pas sur elles (...).

La laïcité implique la neutralité de l'État : il ne doit privilégier aucune option spirituelle ou religieuse. Se fondant sur le principe d'égalité, l'État laïque n'accorde de privilège à aucun culte et ses relations avec ceux-ci sont caractérisées par la séparation juridique. La liberté de culte permet à toutes les religions l'extériorisation, l'association et la poursuite en commun de buts spirituels. Ainsi comprise, elle s'interdit toute approche antireligieuse. Pas plus qu'il ne défend un dogme religieux, l'État laïque ne promeut une conviction athée ou agnostique (...).

Par-delà la seule neutralité de l'État, la loi de 1905 donne à la laïcité un contenu positif : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules réserves des restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». En garantissant la libre expression de chacun, en procurant à tous l'éducation qui forgera l'autonomie et la liberté du jugement, l'État inscrit la laïcité dans la filiation des droits de l'homme. Il ne peut se contenter d'un retrait des affaires religieuses et spirituelles (...)

L'État laïque, garant de la liberté de conscience, outre la liberté de culte ou d'expression, protège l'individu ; il permet librement à tous de choisir, ou non, une option spirituelle et religieuse, d'en changer ou d'y renoncer. Il s'assure qu'aucun groupe, aucune communauté ne peut imposer à quiconque une appartenance ou une identité confessionnelle, en particulier en raison de ses origines. Il protège chacune et chacun contre toute pression, physique ou morale, exercée sous couvert de telle ou telle prescription spirituelle ou religieuse (...).

Dans la conception française, la laïcité n'est pas un simple « garde-frontière » qui se limiterait à faire respecter la séparation entre l'État et les cultes, entre la politique et la sphère spirituelle ou religieuse. L'État permet la consolidation des valeurs communes qui fondent le lien social dans notre pays. »

27. Les éléments sont différents extraits intégralement tirés du rapport de 2003 (commission Stasi) précité. Les extraits se trouvent aux pages 13,14 et 15 du rapport.

### 3<sup>ème</sup> étape : 1946 et 1958, constitutionnalisation de la laïcité

L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1946 proclame : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Son préambule retient également l'adjectif « laïque » à propos de l'école : « L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ». Si l'égalité devant la loi est reconnue dès la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la Constitution de 1958 (celle en vigueur encore aujourd'hui) y ajoute le respect de « toutes les croyances ». Depuis la loi constitutionnelle du 4 août 1995, toutes les institutions de la République doivent répondre aux caractères d'un État laïque.







# **BIBLIOGRAPHIE ET SITOGRAFIE**

Une MAJ sera demandée au CREPS PACA, au même titre que la 5<sup>ème</sup> édition du guide juridique relatif à la prévention des incivilités, violences et discriminations dans le champ du sport.

## RAPPORTS ET TEXTES OFFICIELS

- Rapports annuels de l'Observatoire de la laïcité (Paris : La documentation française, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018), accessibles en ligne : [www.laicite.gouv.fr](http://www.laicite.gouv.fr)
- Circulaire *relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique*, ministère de la fonction publique, Paris, mars 2017 :  
[https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Autres%20pages/C\\_20170315\\_0001.pdf](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Autres%20pages/C_20170315_0001.pdf)
- Rapport de la commission *Laïcité et Fonction publique*, ZUCCARELLI Emile, REBERRY Damien, VILLETTE Vincent, Paris, ministère de la Fonction publique, décembre 2016 :  
<https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/ArchivePortailFP/www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/rapports-missionnes/Rapport-Laicite-et-Fonction-publique.pdf>
- Rapport *Valeurs républicaines, laïcité et prévention des dérives radicales dans le champ du travail social*, THIERRY Michel, ministère des Affaires sociales et de la Santé et Secrétariat d'État aux Personnes Handicapées et à la Lutte contre l'Exclusion, Paris, juillet 2016) :  
[http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/prevention\\_des\\_derives\\_radicales\\_dans\\_le\\_champ\\_du\\_travail\\_social.pdf](http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/prevention_des_derives_radicales_dans_le_champ_du_travail_social.pdf)
- Note *relative à la mise en œuvre d'un plan d'action de la DPJJ en matière de respect du principe de laïcité et des pratiques religieuses des mineurs pris en charge dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité et du principe de neutralité par les agents prenant en charge ces mineurs*, SULTAN Catherine, Paris, ministère de la Justice, 25 février 2015 :  
[http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSF1505710N.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1505710N.pdf)

## CHARTE

- Charte Olympique du Comité International Olympique (état en vigueur au 15 septembre 2017). Elle est disponible sur le lien suivant :  
<https://stillmed.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/General/FR-Olympic-Charter.pdf>

## DOSSIERS ET GUIDES

- Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), Observatoire de la laïcité et ministère de l'Intérieur, *Les fondamentaux sur la laïcité et les collectivités territoriales*, Paris, 2015 :  
[http://www.cnfpt.fr/sites/default/files/livret\\_laicite.pdf](http://www.cnfpt.fr/sites/default/files/livret_laicite.pdf)
- Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), *Guide interministériel de prévention de la radicalisation*, Paris, Gouvernement, 2016 :  
<https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/02/guide-interminist%C3%A9riel-de-prevention-de-la-radicalisation-Mars-2016.pdf>

- Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, Pôle ressources national « Sport, éducation, mixités, citoyenneté ». *Acteurs de citoyenneté dans les secteurs du sport et de l'animation*, Paris, 2016 :  
[acteurs-de-citoyennete-dans-les-secteurs-du-sport-et-de-l-animation-3799.pdf](https://www.semcsports.gouv.fr/acteurs-de-citoyennete-dans-les-secteurs-du-sport-et-de-l-animation-3799.pdf)
- Observatoire de la laïcité, *Laïcité et collectivités locales*, Paris, Premier ministre, 2015 :  
<https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/etre-agent-public/guide-laicite-et-collectivites-locales.pdf>
- Observatoire de la laïcité, *Laïcité et Gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives*, Paris : Premier ministre, 2014 :  
<https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/etre-agent-public/guide-laicite-structures-socio-educatives.pdf>
- Pôle ressources national « Sport, éducation, mixités, citoyenneté », *Métiers du sport et de l'animation : des métiers passeurs de citoyenneté...*, Aix-en-Provence, 2016 :  
Le lien vers le site [www.semcsports.gouv.fr](http://www.semcsports.gouv.fr) n'est plus accessible
- Pôle ressources national « Sport, éducation, mixités, citoyenneté », *Prévention du racisme et de l'antisémitisme dans les formations aux métiers du sport et de l'animation*, Aix-en-Provence, 2014 :  
Le lien vers le site [www.semcsports.gouv.fr](http://www.semcsports.gouv.fr) n'est plus accessible





**MINISTÈRE  
DES SPORTS,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative  
95 avenue de France  
75650 Paris cedex 13

[www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr)

